

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

ADOPTE

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 1^{er} JUIN 2021
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentante ; SOFIA : 1 représentante.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : FFTélécoms : 2 représentants ; SECIMAVI : 1 représentant ; AFNUM : 3 représentants.

Au titre des représentants des consommateurs : INDECOSA-CGT : 1 représentant ; AFOC : 1 représentante ; ADEIC : 1 représentante.

Participent également à cette séance 1 représentante du ministre chargé de la consommation et 1 représentant du ministre chargé de la culture.

Le Président constate que le quorum est atteint (22 membres présents dont le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte rendu portant sur la séance du 6 avril 2021 ; **2)** Examen et vote de la décision n°22 relative à l'application d'un barème différencié applicable aux téléphones multimédias reconditionnés et aux tablettes tactiles multimédias reconditionnées ; **3)** Questions diverses.

1) Adoption du compte rendu portant sur la séance du 6 avril 2021

Le Président observe que les membres ont effectué des modifications sur le projet de compte rendu

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autres observations, le Président le soumet à l'adoption des membres le projet de compte rendu portant sur la séance du 6 avril 2021.

Le compte rendu portant sur la séance du 6 avril 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) Examen et vote de la décision n°22 relative à l'application d'un barème différencié applicable aux téléphones multimédias reconditionnés et aux tablettes tactiles multimédias reconditionnées

Le Président indique que cette séance est l'aboutissement d'un travail intense pour lequel il remercie les membres. Pour le Président, ce travail a permis à la Commission de respecter le calendrier très serré qu'elle s'était fixé. Il rappelle que la question des supports reconditionnés s'inscrit dans un contexte un peu particulier puisque c'est le gouvernement qui a invité la Commission à se saisir de cette question afin d'aboutir à un barème adapté pour les supports reconditionnés. Le Président indique que cette question est également en cours d'examen devant l'Assemblée nationale, dans le cadre de la proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France. Ainsi, la décision de la Commission est considérée comme une alternative à la possibilité d'exonération portée par certains parlementaires.

Monsieur Mahé (FFTélécoms) souhaite effectuer une déclaration en introduction à ce débat. Il rappelle que, lors de la dernière séance, il avait formulé le souhait de voir se poursuivre les auditions sur le sujet des reconditionnés et d'inviter ainsi la société Back Market à intervenir devant la Commission. Il indique que le Président lui avait demandé de rédiger une note, comprenant une liste de questions, afin de préparer cette audition. Il est conscient que la FFTélécoms a mis un peu de temps à fournir ces éléments. Il regrette que cette audition n'ait pas pu avoir lieu, car il lui semble important que l'ensemble des acteurs concerné par ce sujet soit entendu avant l'adoption d'une décision.

Le Président s'associe aux regrets exprimés par Monsieur Mahé. Il rappelle cependant qu'il lui avait demandé de produire une note rapidement de façon à pouvoir organiser un groupe de travail avant la réunion du 1^{er} juin, sans que cela ait pour conséquence de décaler le calendrier de travail de la Commission. Il constate que les représentants de la FFTélécoms ont transmis leur demande plus de deux semaines après la réunion du 6 mai. Malgré cette demande tardive, le secrétariat est parvenu à trouver une date pour la réunion d'un groupe de travail. Malheureusement, les représentants de Back Market ont fait savoir qu'ils n'étaient pas disponibles durant le créneau proposé mais ils restent intéressés pour une rencontre ultérieure.

Le Président propose de passer à l'examen de la décision n°22 et des propositions de barèmes qui ont été effectuées par les membres.

Avant d'aborder la proposition de barème du collège des ayants droit, **Monsieur Van der Puyl (Copie France)** propose de présenter le document qu'il a transmis aux membres avant la réunion et qui reprend notamment les principaux enseignements de l'étude réalisée par GfK.

Monsieur Van der Puyl partage son écran avec les membres afin de diffuser la présentation du collège des ayants droit.

Monsieur Van der Puyl indique que cette présentation comporte trois points : les éléments qui sont confirmés par l'étude réalisée par GfK notamment au regard des données de marché (1), les enseignements tirés de cette étude par les ayants droit pour envisager un barème spécifique applicable aux smartphones et tablettes reconditionnés (2), une proposition de barème qui résulte de ces enseignements (3).

Il précise que les références mentionnées dans la présentation des ayants droit sont celles de la version initiale transmise par GfK le 6 mai 2021 (avant ajout des compléments).

1) Enseignements de l'étude GfK concernant le marché des smartphones et tablettes reconditionnés

Monsieur Van der Puyl indique que l'étude réalisée par GfK confirme d'autres éléments déjà communiqués par les ayants droit dans le cadre du groupe de travail du 25 février dernier et partagés, ensuite, avec l'ensemble des membres. Il rappelle que ces éléments portaient notamment sur les caractéristiques du marché du reconditionné telles que Copie France les avait mesurées à travers une étude menée par l'institut CSA en février 2020. Il indique que ces éléments figurent dans la présentation (en bleu) afin de les comparer à ceux issus de l'étude GfK d'avril 2021 (en rouge).

Monsieur Van der Puyl déclare que l'étude de GfK confirme, tout d'abord, que le marché des supports reconditionnés (smartphones et tablettes) concerne avant tout des smartphones puisque cette famille de supports représente plus de 85% de l'échantillon de l'étude de CSA et 90% de l'échantillon de l'étude réalisée par GfK. Il ajoute qu'au moment de l'étude de 2020, 23% de l'échantillon était équipé d'une tablette reconditionnée, ce pourcentage étant de 25% dans la dernière étude réalisée par GfK, avec enfin une population détentrice des deux supports qui progresse (8% de l'échantillon en 2020 et 15% en 2021).

Monsieur Van der Puyl indique que l'étude de GfK confirme, ensuite, l'importance des achats en ligne comme canal d'approvisionnement des supports reconditionnés. En effet, il rappelle que selon l'étude de CSA, près de 50% des smartphones reconditionnés étaient achetés en ligne en 2020. Monsieur Van der Puyl observe que ce sont désormais 55% des smartphones qui ont été achetés en ligne (étude GfK de 2021), avec une prédominance de Back Market, qui représentait 21% des achats totaux en 2020, et qui représente désormais 26% des achats totaux selon l'étude de 2021. Il déclare que les résultats sont assez similaires pour les tablettes reconditionnées (45% des achats en ligne en 2020, 50% en 2021) pour lesquelles Back Market a là aussi détrôné Amazon comme principal site cité.

Enfin, Monsieur Van der Puyl déclare que le troisième élément qui est confirmé par l'étude GfK concerne les marques qui constituent le marché du reconditionné. Il rappelle que l'étude CSA montrait que le marché du reconditionné était un marché que les ayants droit avait qualifié de haut de gamme en raison des marques citées (Apple et Samsung). Selon Monsieur Van der Puyl, cela est conforté par le fait que le marché du reconditionné concerne par ailleurs des modèles présentant de fortes capacités. A cet égard, il indique que même si la marque Samsung propose également des modèles d'entrée de gamme, les smartphones de cette marque qui se retrouvent sur le marché du reconditionné sont a priori les modèles haut de gamme au vu des capacités qui sont mentionnées par la suite. Ainsi, il observe que la part d'Apple est de 46% dans l'étude CSA et de 50% dans l'étude GfK pour ce qui concerne les smartphones reconditionnés, tandis que celle de Samsung est de 32% dans l'étude CSA et de 31% dans l'étude GfK. Concernant les tablettes reconditionnées, Monsieur Van der Puyl indique que la marque Apple représente 46% selon l'étude CSA de 2020 et 42% selon l'étude GfK de 2021, tandis que Samsung représente 34% selon l'étude CSA et 38% selon l'étude GfK.

2) Enseignements de l'étude GfK concernant un possible tarif spécifique applicable aux smartphones et tablettes reconditionnés

Monsieur Van der Puyl indique que, pour le collège des ayants, trois séries de paramètres, relevant d'une forme d'appréciation des usages, permettent d'envisager des coefficients de correction afin d'aboutir à un tarif différencié applicable aux supports reconditionnés.

Monsieur Van der Puyl indique que le premier facteur d'ajustement possible est le fait que le choix d'un appareil reconditionné permet d'acquérir des produits à capacités plus élevées. Sur ce point, il renvoie les membres à la page 6 de l'étude de GfK qui est reproduite dans cette présentation. Ainsi, il souligne le fait que, concernant l'ancien smartphone, les principales tranches de capacités détenues par le cœur de l'échantillon étaient comprises entre 9 Go et 64 Go. Monsieur Van der Puyl observe un basculement vers les tranches de 17 Go à 128 Go pour le smartphone actuel (reconditionné). De même, pour les tablettes, Monsieur Van der Puyl note que là où les capacités citées étaient comprises entre 9 Go et 64 Go pour l'ancienne tablette, les capacités sont désormais comprises entre 17 Go et 128 Go pour la tablette reconditionnée.

Au regard de ces données, Monsieur Van der Puyl estime qu'une première correction peut être envisagée en partant de l'hypothèse que les usages sont identiques (il indiquera ensuite quelle appréciation les ayants droit portent sur les usages). En effet, il explique qu'à hypothèse d'usages identiques, un smartphone reconditionné a des capacités sensiblement plus élevées que le précédent smartphone détenu par le sondé. Monsieur Van der Puyl en tire un premier élément de correction possible qui est calculé dans le tableau de la page suivante. Il indique qu'a ainsi été calculée la rémunération pour copie privée (RCP) moyenne applicable à l'ancien smartphone. Pour cela, il a repris les différentes tranches de capacité avec la ventilation des sondés telle qu'elle ressort de l'étude de GfK. Monsieur Van der Puyl indique qu'il a calculé, à partir de ces données, une RCP moyenne de 9,74 €, applicable à l'ancien smartphone. Il déclare qu'il a réalisé le même calcul afin d'apprécier le montant de la RCP actuellement applicable aux smartphones reconditionnés. Pour cela, il a également tenu compte de la ventilation des réponses des sondés quant aux capacités dont ils disposent. Du fait de l'augmentation des capacités, Monsieur Van der Puyl observe une hausse de la RCP moyenne pour les smartphones qui passe de 9,74 € à 11,08 €. Il constate également une hausse pour les tablettes dont la RCP moyenne passe de 10,89 € à 11,41 €. Il existe donc, selon lui, une augmentation de RCP de 13,7% pour les smartphones et de 4,8% pour les tablettes (à hypothèse d'usages identiques). Par conséquent, Monsieur Van der Puyl propose, pour neutraliser ces augmentations, d'appliquer un premier coefficient correcteur de -12% pour les smartphones et de -4,6% pour les tablettes.

Ainsi, à hypothèse d'usages identiques, du fait d'une plus grande accessibilité des smartphones et tablettes à capacité plus élevée, Monsieur Van der Puyl propose d'appliquer ce premier coefficient correcteur afin d'éviter que la RCP augmente alors que les usages n'auraient pas nécessairement augmenté.

Monsieur Van der Puyl déclare que le deuxième paramètre concerne le différentiel d'usages déclaré entre appareil reconditionné et appareil neuf précédemment détenu (cf page 15 de l'étude GfK). Il indique que ce différentiel d'usage est apprécié de façon générique. Il rappelle cependant que le correcteur qu'il vient d'évoquer a neutralisé les différences de capacités. Il a donc examiné, à capacité moyenne du smartphone détenu, la façon dont les sondés ont jugé leurs pratiques de copie privée sur leur smartphone reconditionné par rapport à leurs pratiques sur leur ancien smartphone. A première vue, Monsieur Van der Puyl indique que les usages semblent similaires puisqu'environ la moitié des détenteurs de smartphones (et de tablettes) ont déclaré que leurs usages étaient identiques. Néanmoins, il déclare qu'en examinant de façon un peu plus précise les résultats, il apparaît que la proportion de sondés qui ont déclaré copier moins (32% pour les smartphones et 30% pour les tablettes) est plus importante que la proportion des sondés qui ont déclaré copier plus (12% pour les smartphones et les tablettes). Monsieur Van der Puyl rappelle que GfK a par ailleurs demandé aux sondés qui ont répondu avoir copié plus ou moins dans quelle proportion ils copiaient plus ou moins. Ainsi, il indique que selon l'étude de GfK, les sondés qui copient moins ont estimé cette diminution à 42% en moyenne, tandis que les sondés qui copient plus ont estimé cette hausse à 39% en moyenne. Monsieur Van der Puyl précise que ces données n'ont pas pu être établies pour les tablettes en raison

d'une base trop faible ; il est donc proposé de reprendre pour celles-ci les données mises en évidence par l'étude GfK pour les smartphones. A partir de ces données, Monsieur Van der Puyl explique qu'en moyenne, une fois le calcul global effectué (application de façon pondérée du nombre de copies en moins à la population qui copie moins et application du nombre de copies en plus à la population qui copie plus, le tout ramené en base 100), le différentiel net de copies globales est de -9% environ (pour les deux familles de supports). En effet, il souligne le fait que ceux qui copient moins sont un peu plus nombreux que ceux qui copient plus. Monsieur Van der Puyl précise que pour les tablettes, il a repris les données relatives au différentiel de pratiques de copiage constatés par l'étude GfK sur les smartphones (39% et 42%) afin de pouvoir réaliser les calculs. Concernant les tablettes, Monsieur Van der Puyl estime qu'il existe, de toute façon, un différentiel d'usage en baisse puisque le nombre de personnes qui copient moins est plus important que le nombre de personnes qui copient plus.

Ainsi, au regard du différentiel de copiage ainsi constaté, alors que la capacité moyenne de l'appareil aura augmenté, Monsieur Van der Puyl propose d'appliquer un deuxième correctif de -9% environ à la RCP applicable aux deux familles de supports.

Monsieur Van der Puyl indique que les ayants droit proposent un troisième paramètre d'ajustement qui concerne la durée d'utilisation d'un support reconditionné par rapport à un support neuf. Il déclare que GfK fournit cette donnée pour le précédent smartphone reconditionné (page 8 de l'étude). Il estime qu'il convient de distinguer cette durée d'utilisation totale de l'appareil de la durée de détention moyenne de l'appareil qui est déclarée par les sondés au moment où ils sont interrogés. Monsieur Van der Puyl indique que cette donnée ressort de la question qui vise à connaître la date d'acquisition du smartphone reconditionné et qui permet, ensuite, de savoir depuis combien de temps le sondé détient son appareil au moment où on l'interroge. Il ne s'agit donc pas, selon lui, de la durée d'utilisation de l'appareil puisque si le sondé déclare l'avoir acheté depuis 6 mois, il est susceptible de l'utiliser encore pendant une certaine période, tout en déclarant qu'il le détient depuis seulement 6 mois.

Monsieur Van der Puyl indique que, par contre, le sondé a une vision complète de la durée d'utilisation de son ancien smartphone reconditionné. Il rappelle que, sur ce point, l'étude s'est centrée sur les personnes ayant détenu précédemment un smartphone reconditionné (cette donnée n'est pas connue pour les tablettes car la base est trop faible). Monsieur Van der Puyl précise que 19% des sondés détenaient déjà précédemment un smartphone reconditionné. Pour ces derniers, il indique que la durée d'utilisation moyenne du précédent smartphone reconditionné était de 26,6 mois. Monsieur Van der Puyl constate que cette durée est ainsi supérieure à celle qui a été prise en compte pour le calcul des barèmes existants (24 mois). Ainsi, pour lui, cette donnée permet de relativiser un éventuel écart d'usage constaté dans le passé entre supports neufs et supports reconditionnés, puisque la durée totale d'utilisation des anciens smartphones reconditionnés s'avère donc supérieure de 11% à celle de 24 mois prise en compte dans l'élaboration des barèmes en vigueur.

Monsieur Van der Puyl propose d'examiner par ailleurs l'indicateur relatif à la durée moyenne de détention du support reconditionné actuellement détenu, afin d'en dériver une conclusion sur la durée d'utilisation actuelle et à venir des supports reconditionnés. Il indique que la durée moyenne de détention de l'appareil reconditionné par les sondés au moment de l'étude est de 15,2 mois pour les smartphones et de 23,4 mois pour les tablettes alors qu'elle était de 18,9 mois pour les smartphones (neufs et reconditionnés) et de 29,2 mois pour les tablettes (neuves et reconditionnées) au moment de la réalisation de l'étude CSA en 2017. Monsieur Van der Puyl observe ainsi qu'il existe un écart d'environ 20% entre la durée de détention constatée en 2017 et celle constatée en 2021. Pour lui, deux raisons peuvent expliquer cet écart. Il pense que cette évolution peut, tout d'abord, s'expliquer par un raccourcissement (récent) de la durée d'utilisation du support. A cet égard, Monsieur Van der Puyl estime que ce raccourcissement ne peut être que récent au regard de la durée d'utilisation assez longue

déclarées par les sondés lorsqu'ils détenaient déjà précédemment un support reconditionné. Ensuite, Monsieur Van der Puyl estime que cette évolution peut également s'expliquer par la spécificité du marché du reconditionné, en très forte progression en 2020, donc composé (comme le panel) d'acquéreurs nécessairement plus récents, sans que cela n'affecte, dans ce cas, la durée d'utilisation totale du support.

Aussi, par rapport à cet indicateur qui révèle un écart de durée de détention moyenne d'environ 20%, Monsieur Van der Puyl propose de considérer que la moitié de cet écart s'expliquerait par la modification des comportements en matière de durée d'utilisation des appareils. Il suggère donc d'appliquer, au lieu de 20%, un troisième abattement complémentaire d'environ 10% (-9,8% pour les smartphones et -9,9% pour les tablettes).

Monsieur Van der Puyl résume les trois séries de paramètres que les représentants des ayants droit proposent de retenir afin d'aboutir à un ajustement des barèmes :

- A hypothèse d'usages identiques, le marché des reconditionnés se caractérise par des capacités disponibles plus élevées notamment pour les smartphones, plus marginalement pour les tablettes. Monsieur Van der Puyl rappelle que les ayants droit proposent donc d'ajuster, à travers un premier coefficient, l'écart de RCP que cela entraînerait (-12% pour les smartphones et -4,6% pour les tablettes),
- Le différentiel d'usage (à capacité donnée) qui aboutit à la mise en place d'un deuxième coefficient correcteur de l'ordre de -9% en net pour les deux familles de supports (-8,6% pour les smartphones et -8,8% pour les tablettes),
- Une durée d'utilisation qui, même si ce n'est pas ce que constate Monsieur Van der Puyl sur le passé, pourrait être plus courte au vu des durées de détention moyenne actuellement constatées. Il propose donc d'appliquer à ce titre un troisième coefficient correcteur de -9,8% pour les smartphones et de -9,9% pour les tablettes.

Monsieur Van der Puyl déclare que l'addition des trois coefficients qu'il vient de présenter aboutit à un abattement de 30% pour les smartphones reconditionnés et à un abattement de 23% pour les tablettes reconditionnées.

3) Proposition de barèmes pour les téléphones multimédias reconditionnés et les tablettes multimédias reconditionnées

Monsieur Van der Puyl déclare que la proposition des ayants droit est la conséquence mathématique des abattements qu'il vient d'évoquer. Il rappelle que les téléphones multimédias reconditionnés sont les mémoires et disques durs intégrés à un téléphone mobile reconditionné permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes. Il indique que l'abattement de 30%, aboutit, pour les catégories qui constituent le cœur du marché (32 Go, 64Go et plus) à des rémunérations comprises entre 7 € et 9,80 € (ces rémunérations sont actuellement comprises entre 10 € et 14 €).

S'agissant des tablettes, Monsieur Van der Puyl explique que le barème serait ainsi d'un peu plus de 6 € pour la tranche de 16 Go, et plafonné à 10,78 €. Il précise que ce barème serait donc applicable aux mémoires et disques durs intégrés aux tablettes tactiles multimédias reconditionnées avec fonction baladeur, avec ou sans clavier détachable (mais non attaché), en distinguant les tablettes médias reconditionnées, équipées des logiciels d'exploitation suivants : iOS, Android et Windows RT (i) et les tablettes PC reconditionnées, équipées de Windows 8.1 et des versions ultérieures (ii).

Monsieur Van der Puyl précise en effet que ce sont bien ces deux sous-familles de produits qui ont été étudiées par GfK.

Monsieur Van der Puyl propose d'examiner l'impact de ces barèmes par rapport au prix de vente moyen d'un support reconditionné. Il a ainsi repris, dans le tableau, tranche de capacité par tranche de capacité, la ventilation des sondés selon l'étude GfK. Il indique avoir remis ces données en base 100 et cela a pour conséquence de faire passer la RCP moyenne de 11,08 € à 7,75 € (abattement de 30%). Monsieur Van der Puyl compare ensuite cette RCP moyenne au prix moyen d'un smartphone reconditionné de 322€ TTC. A cet égard, il indique qu'il s'agit du prix moyen TTC des smartphones reconditionnés vendus en ligne en 2020 selon le baromètre Fox Intelligence. Or, pour Monsieur Van der Puyl dans la mesure où Internet est le marché où la politique en matière de prix est la plus agressive, le prix moyen ici retenu constitue donc une hypothèse basse. Il estime, en effet, que le prix moyen, dans son ensemble, est sans doute plus élevé. Au regard de ces données, Monsieur Van der Puyl indique que le poids moyen de la RCP dans le prix de vente passerait ainsi de 3,4% à 2,4% dans le barème proposé.

Il déclare que pour les tablettes, dont le prix moyen de vente en ligne en 2020 est de 382 € TTC d'après les données de Fox Intelligence, la RCP moyenne passerait de 11,41 € à 8,79 €, ce qui ramènerait le poids de la RCP de 3% actuellement à 2,3% dans le barème proposé.

Monsieur Van der Puyl indique que les barèmes proposés ramèneraient finalement le poids de la RCP par rapport au prix de vente dans ce qu'il est aujourd'hui sur les supports neufs.

Le Président remercie Monsieur Van der Puyl pour cette analyse très détaillée des enseignements qu'il est possible de tirer de l'étude de GfK afin de définir trois paramètres d'ajustement susceptibles de fonder un barème différencié pour les supports reconditionnés. Le Président ouvre la discussion sur la base de cette présentation.

Monsieur Mahé (FFTélécoms) remercie Monsieur Van der Puyl pour cette présentation très détaillée. Il ne partage pas nécessairement son analyse des prix moyens des supports reconditionnés. A cet égard, il rappelle que le SIRMIET avait fourni des chiffres un peu différents. Il estime qu'à côté du marché en ligne, il existe tout un univers différent de fourniture des terminaux, notamment par les opérateurs mobiles, qui peuvent faire baisser un peu le prix et donc augmenter le pourcentage final relatif au poids de la RCP.

Monsieur Mahé souhaiterait, par ailleurs, poser une question concernant le troisième paramètre. Il demande à Monsieur Van der Puyl s'il peut préciser l'origine du sous-abattement de 50% qu'il a proposé (raccourcissement récent de la durée d'utilisation).

Monsieur Van der Puyl (Copie France) renvoie les membres aux résultats de l'étude GfK qui montrent que le marché des smartphones reconditionnés est constitué à plus de 75% par des supports présentant des capacités élevées (32 Go, 64 Go, 128 Go). Aussi, le prix de vente qu'il a présenté lui paraît crédible. Il a du mal à croire que le prix moyen de vente serait celui annoncé par d'autres acteurs sur un marché composé au trois-quarts de smartphones à fortes capacités.

Sur le second point soulevé par Monsieur Mahé, Monsieur Van der Puyl indique qu'il existe une marge de discussion. Il déclare avoir retenu 50% dans la mesure où l'écart constaté au niveau des durées moyennes de détention des appareils peut s'expliquer par les deux séries d'éléments qu'il a évoquées, à savoir, d'une part, le fait que le marché est en forte progression, et qu'il est donc normal que, parmi les sondés, il y ait plus d'utilisateurs récents que sur un marché mature qui est celui des téléphones dans son ensemble tel qu'étudié par CSA en 2017, et, d'autre part, le possible

raccourcissement récent de la durée d'utilisation des appareils reconditionnés par rapport à un appareil neuf.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) s'étonne de voir, dans la présentation effectuée par Monsieur Van der Puyl, citer parmi les sources d'achat, des marques de fabricants qui ne proposent pas de reconditionnés en direct. Il pense que l'impact sur les résultats est relativement marginal mais c'est une anomalie qu'il souhaitait souligner.

Il demande à Monsieur Van der Puyl s'il peut revenir sur le raisonnement relatif au premier paramètre qu'il a du mal à comprendre. Pour lui, s'il y a usage identique mais que la capacité augmente, il y aurait normalement une décroissance de l'usage.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que c'est ce qui est acté à travers l'abattement de 12% pour les smartphones et de 4,6% pour les tablettes. En effet, il a estimé qu'à hypothèse d'usage identique, le détenteur d'un appareil reconditionné s'acquittera d'une RCP plus importante par rapport à celle qu'il avait payée pour son précédent smartphone puisque sa capacité aura augmenté. Or, Monsieur Van der Puyl estime que si l'usage est resté le même, cette augmentation de RCP n'est pas forcément légitime. C'est pour cette raison qu'il est proposé d'appliquer un premier abattement.

Monsieur Van der Puyl explique qu'ensuite une comparaison au niveau des usages a été effectuée. Il explique que comme l'usage en net est légèrement inférieur pour le reconditionné, un abattement supplémentaire a été appliqué.

Pour Monsieur Van der Puyl, le cumul des deux premiers abattements donne ainsi une idée de l'évolution de l'usage à capacité identique.

Madame Morabito (AFNUM) indique que, dans le cadre de précédentes discussions, la durée de vie résiduelle des supports avait été évoquée comme potentiel facteur d'abattement. Or, elle observe que ce critère ne semble pas avoir été pris en compte dans la présentation effectuée par Monsieur Van der Puyl. Elle explique qu'un téléphone reconditionné a nécessairement eu une première vie en tant que support neuf. Aussi, elle demande si au regard des résultats de l'étude de GfK, il est possible d'avoir une idée de la durée de vie résiduelle des supports reconditionnés, ce qui pourrait également justifier, selon elle, un abattement.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que l'étude ne permet pas de connaître la durée relative à l'utilisation du smartphone dans sa première vie, avant d'être reconditionné. Néanmoins, il ne pense pas que cet élément aurait été en soi pertinent pour les présentes discussions. Pour lui, il s'agit plutôt d'un élément d'appréciation de ce que sera ou de ce qu'est aujourd'hui la durée de vie d'un appareil neuf. Par conséquent, il estime que cette question devrait plutôt être posée dans le cadre d'une future étude qui concernera une actualisation éventuelle de l'ensemble des barèmes.

Monsieur Van der Puyl indique que si la question posée par Madame Morabito concerne l'appréciation de la durée de vie résiduelle de l'appareil, une fois qu'il a été reconditionné, alors c'est l'objet du troisième paramètre qu'il a présenté. A cet égard, il précise que l'étude ne fournit pas directement cet élément mais donne simplement un certain nombre d'indicateurs concernant notamment la durée de détention constatée au moment où le sondé est interrogé. Il souligne le fait que cet indicateur comporte des limites puisque ce n'est pas la durée de vie complète, ni résiduelle, d'un appareil reconditionné.

Monsieur Mahé (FFTélécoms) souhaite revenir sur la dernière partie de la présentation effectuée par Monsieur Van der Puyl. Il a en effet noté qu'il a proposé de retenir 50% mais Monsieur Mahé a

compris qu'il y avait des marges d'interprétation possible sur ce sous-critère. En faisant varier ce facteur entre 0 et 100%, on pourrait aboutir à un abattement supplémentaire de 10%, soit donc un abattement total de 40% sur les smartphones reconditionnés.

Le Président pense qu'il s'agit d'une précision qu'il était utile d'apporter et qu'elle va dans le sens de ce qu'a laissé entendre Monsieur Van der Puyl. Il propose d'en rediscuter au moment de la discussion sur le montant du barème dans le cadre de l'examen de la décision n°22.

Le Président propose de passer à l'examen du projet de discussion n°22. Il demande au secrétariat de projeter à l'écran le projet de décision.

Le secrétariat partage son écran afin de diffuser le projet de décision n°22 dans son dernier état (version modifiée par les représentants des ayants droit).

Le Président déclare que le début de la décision reprend les visas de façon classique. Il indique que viennent ensuite les considérants. Il pense qu'il est possible de passer rapidement sur toute une série de considérants qui sont également présents dans les précédentes décisions. Il propose aux membres d'examiner le septième considérant qui constitue une définition de l'appareil reconditionné. Le Président effectue la lecture de ce considérant (tel que modifié dans la version adressée aux membres de la Commission par Copie France) :

« Considérant qu'un appareil reconditionné au sens de la présente décision est un appareil d'occasion au sens de l'article L.321-1 du code de commerce qui fait l'objet d'une mise en circulation après avoir subi des tests portant sur ses fonctionnalités afin d'établir qu'il répond aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre, ainsi que, s'il y a lieu, une ou plusieurs interventions afin de lui restituer ses fonctionnalités, telles que notamment ses capacités d'enregistrement ;»

Monsieur Van der Puyl (Copie France) explique que la définition initialement proposée était très inspirée par la façon dont la Commission avait défini les appareils reconditionnés notamment dans le cadre de l'étude GfK. Il indique ce considérant faisait ainsi référence à un « *appareil ayant fait l'objet d'une première utilisation et qui fait l'objet d'une nouvelle commercialisation après avoir été nettoyé, réparé si nécessaire, vérifié et testé par un professionnel, et dont les capacités d'enregistrement ont été restaurées* ». Monsieur Van der Puyl déclare que les représentants des ayants droit ont ainsi souhaité apporter un certain nombre de précisions sur cette définition afin de la rapprocher de la définition de la notion de produit reconditionné susceptible d'être retenue dans le cadre d'un texte d'application de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC). Il indique qu'il a hésité à faire référence, de façon expresse, à des appareils d'occasion car il est clair, pour lui, que ce barème différencié n'a pas vocation à s'appliquer à l'ensemble des appareils d'occasion.

Monsieur Van der Puyl déclare que les appareils reconditionnés constituent une catégorie particulière d'appareils d'occasion : ceux qui ont fait l'objet d'un certain nombre d'interventions et qui en font un appareil reconditionné. Néanmoins, il estime que la meilleure façon de définir un appareil non neuf, est de repartir de la définition d'un produit d'occasion au sens de l'article L.321-1 alinéa 3 du code de commerce aux termes duquel « *Sont considérés comme d'occasion les biens qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit, ou ont subi des altérations qui ne permettent pas leur mise en vente comme neufs* ». Ainsi, Monsieur Van der Puyl indique que sont considérés comme des appareils reconditionnés, les appareils d'occasion qui ont subi les différentes interventions qui sont mentionnées ensuite dans le considérant. Il précise que ces interventions doivent, comme cela est indiqué, permettre de restituer à l'appareil ses fonctionnalités

et notamment ses capacités d'enregistrement. Il estime en effet qu'un acteur qui se contenterait de revendre simplement des appareils d'occasion sans en avoir restauré les capacités d'enregistrement ne mettrait pas en circulation des supports reconditionnés assujettissables à la RCP. Selon Monsieur Van der Puyl, le fait générateur réside notamment dans le fait que ce support redevient un support pleinement utilisable à des fins de copie privée.

Par ailleurs, il propose de remplacer la notion de « nouvelle commercialisation » par la notion de « mise en circulation » qui est celle qui est employée au sein de l'article L.311-4 du code de la propriété intellectuelle. Il considère que la notion de « nouvelle commercialisation » est un peu ambiguë car elle peut laisser entendre que certaines commercialisations de produits reconditionnés ne sont pas assujetties alors qu'elles le sont.

Le Président remercie Monsieur Van der Puyl pour ces explications. Il précise que la formulation de cette définition s'inspire de la définition du produit reconditionné qui est contenue dans un projet de décret relatif aux conditions d'utilisation des termes « reconditionné » et « produit reconditionné » qui devrait être publié d'ici peu.

Le Président effectue la lecture du projet de décret.

Il considère qu'il est indispensable que la définition adoptée par la Commission soit le plus proche possible de la définition qui sera, par ailleurs, retenue pour les produits reconditionnés.

Madame Morabito (AFNUM) indique qu'elle a également pris connaissance du projet de décret mentionné par le Président. Aux trois critères qui ont été mentionnés, elle indique qu'il était également important pour les fabricants que la suppression des données à caractère personnel soit prévue. Elle pense que cela va dans le sens de ce que déclarait Monsieur Van der Puyl. Madame Morabito précise qu'un point de ce texte concerne l'emploi des termes « reconditionné » ou « produit reconditionné » ou « reconditionné en France ». De même, elle observe que le projet de décret interdit d'utiliser des expressions comme « neuf », « état neuf » ou « à neuf » ou toute mention équivalente. Au regard de ces éléments, elle indique être en phase avec la définition proposée par les ayants droit.

Monsieur Mahé (FFTélécoms) indique que la proposition effectuée par le collège des industriels allait dans une direction différente. En effet, cette proposition ne prévoyait pas de définition de la notion d'appareil reconditionné mais renvoyait au droit positif. Il insiste sur le fait que la définition contenue dans le projet de décret est en cours de discussion. Aussi, afin d'éviter une définition qui varierait par rapport à ce qui serait au final validé au sein d'autres instances, un renvoi au droit positif lui semble préférable.

Le Président déclare que les choses auraient été plus simples si le décret avait été publié au moment de l'examen de la présente décision. Il n'est donc pas possible de s'assurer que la définition ne va pas évoluer entre-temps même s'il pense que la rédaction du décret est quasiment finalisée. Il n'est pas convaincu par la solution proposée par Monsieur Mahé qui consiste à opérer un simple renvoi sur un texte à venir. Il n'est pas sûr que cela soit possible d'un point de vue juridique.

Monsieur El Sayegh (Copie France) partage le point de vue du Président. Il estime qu'il n'est pas possible, du point de vue des textes et de leur application dans le temps, de faire référence à un texte qui n'existe pas encore. Il indique que cela pourrait constituer une cause d'irrégularité de la décision.

Madame Laffitte (FFTélécoms) estime qu'il est compliqué de se fixer sur une définition tirée d'un projet de décret alors qu'elle est susceptible d'évoluer. De surcroît, elle indique, que selon ses informations, le projet de décret a été plutôt mal accueilli par la Commission européenne. Madame

Laffitte déclare que des travaux sont également en cours au sein de la Commission européenne afin de définir la notion de produit reconditionné. Aussi, la législation européenne est susceptible d'évoluer sur ce point dans les prochaines années, selon Madame Laffitte.

Au regard de ces éléments, elle estime qu'il est compliqué de figer le cadre notamment pour les redevables qui auront des difficultés afin de savoir quelle définition retenir si plusieurs textes proposent des définitions différentes. Elle indique que cela pourrait également poser des problèmes au regard de la hiérarchie des normes, en particulier si un texte est finalement adopté au niveau européen. Madame Laffitte considère donc que ce n'est pas à la Commission de définir la notion de produit reconditionné d'autant plus qu'elle pense que le décret sera publié avant la décision de la Commission. Il est donc possible, selon elle, de renvoyer au droit positif qui existera sans doute au moment de la publication de cette décision.

Le Président ne voit pas comment la Commission peut se prononcer sur un objet dont elle n'a pas défini la nature. Il pense que la décision serait, en effet, inapplicable dès lors que son objet n'aurait pas été défini. Pour le Président, si la législation française ou européenne évolue, par la suite, il conviendra, si nécessaire, de réajuster les termes de la décision.

Madame Laffitte (FFTélécoms) indique que la difficulté qu'elle voit est que la Commission sera obligée d'amender la décision en septembre afin qu'elle colle au décret.

Le Président rappelle que, selon le principe de la hiérarchie des normes, les dispositions du décret s'appliqueront quelle que soit la teneur de la définition qui figurera dans la décision adoptée par la Commission.

Monsieur El Sayegh (Copie France) indique qu'il est possible que la définition finalement retenue dans le cadre du décret soit totalement cohérente avec celle figurant dans la décision de la Commission. Il souligne le fait que la décision n'a pas pour vocation de réguler les reconditionnés sur tous les aspects mais qu'elle concerne uniquement le champ de l'exception légale de copie privée.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime que pour des raisons liées notamment à la clarté de la décision il est indispensable que les redevables sachent quels sont les supports concernés. Par ailleurs, il indique que la définition proposée par les ayants droit est très inspirée voire complètement calquée sur ce qui sera *a priori* la définition retenue dans le cadre du décret. Monsieur Van der Puyl pense qu'en tout état de cause la Commission aurait pu prévoir une définition spécifique des supports reconditionnés au regard de la rémunération pour copie privée. A cet égard, il indique qu'il est possible que certaines caractéristiques soient considérées comme dirimantes pour être qualifiées de reconditionné pour certains champs, sans l'être au regard du champ d'application de la RCP. Aussi, Monsieur Van der Puyl pense que la définition proposée constitue le bon compromis, d'autant plus, qu'elle met l'accent sur l'élément majeur que constitue la restauration des capacités d'enregistrement.

Au regard de la discussion qui vient d'avoir lieu, **le Président** demande si certains membres souhaitent que cette définition soit mise aux voix.

Les membres n'ayant pas d'autres observations sur cette définition, le Président considère que celle-ci est agréée.

Le Président poursuit la lecture des considérants.

Le Président pense qu'il conviendrait d'être plus explicite dans la façon dont la Commission a été amenée à examiner les supports reconditionnés.

Madame Laffitte (FFTélécoms) indique que c'est exactement le sens de la demande qu'elle souhaitait porter. A cet égard, elle déclare que la proposition des industriels contient l'ajout suivant, dans le douzième considérant : « *suite à une demande du Gouvernement relayée par le Président* ».

Le Président estime qu'il conviendrait de trouver une rédaction qui permette de rappeler les circonstances qui ont conduit la Commission à se saisir de cette question qui n'était pas prévue à son programme de travail initial. Il pense qu'il serait utile de mentionner que la Commission a pris acte du souhait de la Ministre de la culture qu'une discussion sur les supports reconditionnés s'ouvre au sein de la Commission. Le Président suggère d'indiquer également que la Commission a estimé que ce sujet relevait bien de sa compétence et a ainsi décidé de l'inscrire à son calendrier de travail.

Monsieur Rogard (Copie France) estime que c'est le Premier ministre qui a souhaité que la Commission examine le sujet des reconditionnés afin d'étudier la possibilité de l'instauration d'un barème différencié applicable à ces supports. Par ailleurs, il indique qu'il convient de souligner le fait que la Commission est souveraine en ce qui concerne l'élaboration des barèmes

Le Président est d'accord avec Monsieur Rogard. Néanmoins, il indique que ces orientations lui ont été relayées par le cabinet de la Ministre de la culture.

Monsieur Rony (Copie France) propose d'intégrer les deux considérants suivant « *Considérant qu'à la demande du Premier ministre, la Ministre de la culture a saisi la commission et son président sur le point de savoir s'il lui appartenait d'adopter un barème adapté aux supports reconditionné ;* » « *Considérant que la commission a considéré que l'élaboration de ce barème relevait de sa compétence ;* ».

Le Président estime qu'il s'agit d'une bonne proposition. Il demande s'il y a d'autres suggestions.

Monsieur Morabito (AFNUM) indique que la proposition de Monsieur Rony lui convient.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) et Monsieur Mahé (FFTélécoms) indiquent partager l'avis de Madame Morabito.

Le Président demande au secrétariat s'il a enregistré la proposition formulée par Monsieur Rony.

Le secrétariat souhaiterait que les membres reprennent la proposition afin de pouvoir l'intégrer dans le projet de décision.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) propose d'insérer, avant le onzième considérant, le considérant suivant « *considérant que, saisie par la ministre de la culture, la Commission s'est considérée compétente pour étudier la faisabilité d'un tarif différencié applicable aux appareils reconditionnés* ».

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) rappelle que Monsieur Rony avait proposé l'insertion de deux considérants.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) pense qu'il est plus simple d'évoquer l'orientation communiquée directement par la Ministre au Président

Le Président propose de modifier la proposition énoncée par Monsieur Van der Puyl de la façon suivante : « *considérant que, saisie par la ministre de la culture, la Commission a estimé qu'elle était*

s'est considérée compétente pour étudier la faisabilité d'un tarif différencié applicable aux appareils reconditionnés ».

Madame Morabito (AFNUM) indique que le ministère de la culture n'est pas le seul ministère impliqué dans les travaux de Commission. Elle rappelle que la réunion interministérielle en question a réuni trois ministères.

Monsieur Chantepie (représentant du ministre chargé de la culture) propose de faire référence au gouvernement.

Les membres sont d'accord avec la proposition de Monsieur Chantepie.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) suggère de modifier le considérant de la façon suivante : « *considérant que, saisie par le gouvernement, la commission a estimé qu'elle était compétente pour étudier la légitimité d'un tarif différencié applicable aux mémoires et disques durs intégrés aux téléphones multimédias reconditionnés et aux tablettes tactiles multimédias reconditionnées ;* ». Il indique qu'il convient de modifier le considérant qui suit de la façon suivante :

« Considérant que, depuis la décision n° 18 susvisée, l'évolution du marché du reconditionnement, ainsi que les caractéristiques de celui-ci, justifiaient d'étudier la légitimité une telle étude, d'un tarif différencié applicable aux mémoires et disques durs intégrés aux téléphones multimédias reconditionnés et aux tablettes tactiles multimédias reconditionnées une telle étude.

Monsieur Gasquy (AFNUM) estime qu'il conviendrait de remplacer les termes « aux mémoires et disques durs » par « aux capacités de stockage » car il n'y a plus de disques durs dans les téléphones ni dans les tablettes.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) n'est pas d'accord avec cette proposition de modification. Il indique qu'il convient d'être homogène avec la terminologie utilisée jusqu'à présent. Or, il rappelle qu'il s'agit de la terminologie employée dans le cadre de la décision n° 18, à laquelle se réfère le projet de décision n° 22.

Monsieur Gasquy (AFNUM) déclare que pourtant cette terminologie est désormais inexacte.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que la terminologie n'est pas inexacte car la notion de mémoire couvre le reste des cas de figure. Il pense qu'il est nécessaire de conserver une définition qui est cohérente avec la formulation des décisions précédentes afin de ne pas fragiliser la décision n° 22 dans la mesure où il s'agit d'une mise à jour de décisions antérieures

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) propose de reprendre la terminologie suggérée par Monsieur Gasquy tout en précisant entre parenthèses : « mémoires et disques durs ».

Monsieur Van der Puyl (Copie France) n'est pas d'accord avec la solution proposée par Monsieur Le Guen. En effet, il observe qu'elle revient à définir la notion de capacité de stockage comme incluant les « mémoires et disques durs ». Elle ne résout donc pas le problème, selon lui.

Le Président est d'accord avec Monsieur Van der Puyl. Il pense qu'il convient de privilégier la cohérence et la continuité par rapport aux formulations précédentes pour ne pas introduire un élément qui pourrait susciter des interrogations sur un changement de l'objet de la décision.

Le Président poursuit la lecture des considérants.

Le Président observe que la question des supports reconditionnés a été abordée pour la première fois lors de la séance du 16 novembre 2020. Il se demande s'il ne conviendrait pas de mentionner cette date.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique qu'il s'est posé la question mais, qu'après vérification, il apparaît que l'inscription formelle de cette question au calendrier de travail de la Commission date du 11 décembre 2020.

Le Président termine la lecture des considérants et entame la lecture des articles de la décision.

Le Président observe que, concernant les barèmes, il existe deux propositions. La première proposition est celle des ayants droit et consiste en un abattement de 30% pour les téléphones et en un abattement de 23% pour les tablettes. Il observe que le collège des industriels propose d'appliquer un abattement de 50% pour les deux familles de supports.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que les ayants droit ont été soucieux de construire une proposition de barèmes, juridiquement solide, fondée sur un certain nombre d'éléments objectifs en particulier des éléments d'usage. Aussi, il pense qu'une proposition à moins 50% n'est pas très justifiée et qu'elle est fragile d'un point de vue juridique. Néanmoins, Monsieur Van der Puyl estime qu'il existe une marge de discussion sur le troisième critère qu'il a évoqué au moment de la présentation qu'il a effectuée.

Monsieur Mahé (FFTélécoms) pense qu'il serait opportun d'essayer de trouver un juste milieu entre les deux propositions qui ont été formulées. Il pense que le troisième critère mentionné par Monsieur Van der Puyl permet de parvenir à un compromis et que son ajustement permettrait d'aboutir à un abattement de 40%, comparable à celui qui a été mis en place aux Pays-Bas.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) déclare que, lors de ses précédentes décisions, la Commission s'est efforcée de simplifier la lecture des barèmes pour les déclarants. Il estime que le fait d'avoir deux abattements distincts complexifiera la lisibilité de la décision pour les redevables.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique qu'il n'est pas possible de prévoir des abattements identiques pour les smartphones et les tablettes reconditionnés dans la mesure où les résultats de l'étude montrent des différences entre ces deux familles de supports. Il pense que des abattements identiques fragiliseraient la décision.

Madame Morabito (AFNUM) observe pourtant, qu'à plusieurs reprises, Monsieur Van der Puyl a indiqué qu'il avait appliqué aux tablettes les hypothèses mises en évidence pour les smartphones en raison de bases de répondants insuffisantes pour les tablettes.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que cela a été effectué uniquement sur le deuxième paramètre. Il précise que cela aboutit à un coefficient correcteur équivalent pour les deux familles de supports. Aussi, il déclare que ce n'est pas sur ce paramètre que cela se joue.

Monsieur Le Guen (SECIMAV) relève que les barèmes issus de la décision n°18 ont instauré des tarifs identiques pour les smartphones et les tablettes. Or, il ne pense pas que les usages constatés sur ces deux familles de supports étaient identiques au regard de l'étude d'usage de 2017.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) répond que c'est pourtant la conclusion à laquelle la Commission était parvenu en termes de pratiques globales, au moment de l'élaboration de la décision n°18.

Il demande au Président s'il est possible de suspendre la séance pour une dizaine de minutes.

Le Président suspend la séance (11h45 11h55).

Le Président demande aux représentants des ayant droit quelle est le résultat de leur concertation.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) pense qu'un compromis peut être trouvé en ajustant au maximum les paramètres que les ayants droit ont mis en évidence au regard de l'étude de GfK. Il indique que cela aboutirait à la mise en place d'un abattement de 40% pour les smartphones reconditionnés (6 € pour la tranche de 32 GO, 7,20 € pour la tranche de 64 Go et 8,40 € pour les capacités supérieures à 64 Go).

Pour les tablettes reconditionnées, Monsieur Van der Puyl propose d'appliquer un abattement de 35% (5,20 € pour la tranche de 16 Go, 6,50 € pour la tranche de 32 Go, 7,80 € pour la tranche de 64 Go et 9,10 € pour les capacités supérieures à 64 Go).

Le Président remercie Monsieur Van der Puyl et demande aux représentants des autres collèges ce qu'ils pensent de cette proposition révisée soumise par les ayants droit.

Madame Morabito (AFNUM) indique qu'il s'agit d'une proposition qui va dans le sens de ce qu'envisageaient les représentants des industriels. Néanmoins, elle estime qu'un abattement de 40% pour les deux familles de supports aurait eu plus de sens, notamment car les deux barèmes de la décision n°18 sont identiques. Elle pense que cela aurait permis une meilleure lisibilité des barèmes pour les redevables.

Madame Vanhille (ADEIC) indique qu'elle est assez satisfaite qu'un abattement soit mis en place pour les supports reconditionnés.

Le Président soumet au vote des membres le projet de décision n°22, intégrant la dernière proposition de barèmes soumise par le collège des ayants droit.

Vote Contre : 0

Abstentions : 7 [*Madame Morabito (AFNUM), Monsieur Gasquy (AFNUM), Monsieur Dixneuf (AFNUM), Madame Laffitte (FFTélécoms), Monsieur Mahé (FFTélécoms), Monsieur le Guen (SECIMAVI), Madame Chartier (AFOC)*]

Votes Pour : 15 [*Madame Abramowicz (Copie France), Monsieur Boutleux (Copie France), Monsieur Charriras (Copie France), Monsieur Guez (Copie France), Monsieur El Sayegh (Copie France), Monsieur Lubrano (Copie France), Monsieur Antoine (Copie France) Monsieur Rony (Copie France), Monsieur Rogard (Copie France), Monsieur Van der Puyl (Copie France), Monsieur Brillanceau (AVA), Madame Piriou (Sofia), Madame Vanhille (ADEIC), Monsieur Lavanture (INDECOSA-CGT), le Président*)].

La décision n°22 est adoptée à la majorité des membres présents.

Le Président remercie les membres pour ce résultat. Il est heureux que la Commission ait pu parvenir à l'adoption de cette décision dans des délais très serrés au regard des délais habituels de la Commission.

3) Questions diverses

Le Président propose aux membres de prévoir une séance supplémentaire avant la coupure estivale. Il rappelle que cette séance permettra notamment d'adopter des comptes rendus et de faire un point sur l'état d'avancement de l'étude d'usage relative aux ordinateurs.

Une séance plénière supplémentaire est programmée le mercredi 30 juin 2021, 9h45.

En l'absence de questions complémentaires, **le Président** remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président